

## Arrêt

**n° 210 927 du 15 octobre 2018  
dans l'affaire X/ V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 11 juin 2018 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 mai 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 13 juin 2018 avec la référence 77730.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 août 2018 convoquant les parties à l'audience du 27 septembre 2018.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. DOTREPPE loco Me J. KEULEN, avocat, et Mme A. BAFOLO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque et d'origine ethnique kurde. Vous êtes née à Duruca (district de Nusaybin, province de Mardin) le 5 septembre 1988. Le 1 août 2011, à Nusaybin, vous épousez [M.T.] (régularisé en Belgique, SP : 5.677.827 ; CG: 04/18855/BZ), avec qui vous avez trois enfants, [A.T.] (né le 6 juin 2013), [R.T.] (né le 22 juin 2014) et [Ru.T.] (né le 24 mars 2017).*

*Vous êtes musulmane, vous dites être sympathisante du parti BDP (Baris ve Demokrasi Partisi) et du HDP (Halkalarin Demokratik Partisi).*

*Vous avez introduit **une première demande d'asile** le 17 septembre 2012. Vous expliquiez être une sympathisante du BDP depuis votre enfance. Vous meniez des activités en faveur de ce parti pour la première fois, quatre ou cinq ans avant votre demande d'asile et ce, jusqu'à votre mariage civil célébré en Turquie le 1er août 2011 avec [M.T.]. En 2010 et en 2011, à trois reprises, à Nusaybin et dans votre village natal, vous êtes menacée, par des civils et un villageois, qui vous somment de ne plus fréquenter le parti. Vous ajoutiez ne pas avoir pu faire d'études dans votre pays d'origine et ne pas avoir été autorisée à y parler librement votre langue maternelle. Pour ces motifs, mais aussi en raison de deux demandes de visa, lesquelles vous ont été refusées, vous décidez de venir rejoindre votre mari en Belgique car il ne peut pas retourner en Turquie et car vous ne pouvez pas y rester pour des raisons politiques.*

*Le 25 octobre 2013, le Commissariat général a pris une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et refus d'octroi de la protection subsidiaire. Dans celle-ci, il remettait en cause la réalité des faits invoqués en raison du manque de consistance et de cohérence de votre déposition et estimait que la copie de votre carte d'identité n'était pas de nature à inverser le sens de sa décision. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision.*

*Le 19 avril 2016, alors que vous n'avez pas quitté le territoire belge, vous introduisez une **deuxième demande d'asile** auprès de l'Office des étrangers. Dans le cadre de celle-ci, vous déclarez que vous ne pouvez pas retourner en Turquie du fait de la situation de guerre dans votre pays et expliquez que les autorités turques massacrent les kurdes, et en particulier dans votre région d'origine. A l'appui de votre demande d'asile, vous joignez une photocopie de votre carte d'identité, les cartes d'identité turques de vos deux enfants et une attestation de composition de ménage.*

*Le 12 juillet 2016, votre demande a fait l'objet d'une prise en considération, vous avez été entendue par le Commissariat général, qui a ensuite pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, le 27 décembre 2016. Vous avez introduit un recours contre cette décision devant le Conseil du Contentieux des étrangers. Par son arrêt n°192691 du 28 septembre 2017, cette instance a annulé la décision du Commissariat général. Le Conseil du Contentieux des étrangers considère qu'une instruction complémentaire concernant votre contexte géographique, ethnique et familial devait être faite. Vous avez donc à nouveau été entendue par le Commissariat général.*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Si en termes de recevabilité, votre deuxième demande d'asile a été prise en considération dans un premier temps, l'examen attentif de votre dossier a ensuite mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées ou qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez craindre d'avoir des ennuis et de vous faire arrêter ou tuer par les autorités de votre pays (cf. dossier administratif, déclaration de demande multiple et entretien personnel du 05/12/2017 - p.8). Vous expliquez que parce que vous êtes kurde, vous avez eu des problèmes dans votre pays, mais aussi que vous étiez obligée de venir en Belgique parce que votre mari y vit et que vous étiez seule là-bas en Turquie (entretien personnel du 05/12/2017 - p.4). Vous ajoutez également, en fin de votre second entretien, que vous craignez la famille de votre époux car*

celle-ci n'a pas accepté le choix de votre époux de vous épouser (entretien personnel du 14/05/2018 – p.16).

En effet, après une analyse approfondie de vos déclarations, le Commissariat général estime que vous n'entrez pas dans les conditions pour l'octroi du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, concernant votre première demande de protection, le Commissariat général rappelle qu'une décision de refus du statut de réfugié et du refus de protection subsidiaire vous a été notifiée le 24 octobre 2013 (cf. informations sur le pays, doc.1). Dans cette décisions, vos craintes vis-à-vis des autorités turques, en raison de votre rôle de sympathisante pour un parti pro-kurde (BDP) avaient été remis en cause et les faits que vous invoquiez avaient été considérés comme non établis. Le Commissariat général souligne que vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision. Concernant ce point, vous n'apportez aucun nouvel élément lors de votre deuxième demande d'asile permettant de revenir sur cette première décision.

Il s'ajoute d'ailleurs, que lors de votre second entretien, interrogée sur le parti que vous avez soutenu lorsque vous étiez en Turquie, vous ne pouvez citer le nom mais déclaré qu'il s'agit de l'actuel DTP (Demokratik Toplun Partisi – entretien du 14/05/2018 – p.5). Après la pause, vous revenez alors sur vos déclarations et assurez que le parti que vous avez soutenu se nomme HDP actuellement (entretien personnel du 14/05/2018 – p.11).

De même, si vous déclarez avoir été sympathisante de ce parti, vous ne savez plus depuis quand vous l'êtes (entretien personnel – p.4). Et si vous dites avoir eu une fonction, vous vous borniez à parler aux gens et à les inviter aux nevrozés, à la journée de la femme ou aux campagnes électorales, notamment en distribuant des tracts (entretien personnel du 14/05/2018 – p.15). Vous ajoutez tout au plus avoir participé à ces activités et avoir soutenu ce parti (entretien personnel – pp.4 et 15). En outre, invitée à revenir sur l'emblème du parti, son drapeau ou son symbole, vous citez, sans conviction la branche d'olivier, mais ne pouvez rien dire de plus (entretien personnel du 14/05/2018 – p.5). Enfin, vous citez Selahatin Demirtas comme étant le leader national mais également sans aucune conviction, vous ne pouvez citer les partis qui ont précédés le DTP et ignorez ce qui est arrivé aux précédents parti kurdes (entretien personnel du 14/05/2018 – p.5). De plus, invitée à expliquer en détail les raisons qui vous ont poussée à soutenir ce parti, vous vous bornez à dire des généralités (« parce que je suis kurde » entretien personnel du 14/05/2018 – p.15). Lorsque l'on vous demande ensuite ce que vous pouvez dire par rapport à la cause kurde, vous vous limitez une nouvelle fois à des généralités tel le fait que vous souhaitez l'égalité, la fraternité, que vous êtes une race et avez une langue (entretien personnel du 14/05/2018 – p.15). Vous citez à nouveau une série de généralités lorsqu'il vous est demandé de citer les idées défendues par le parti que vous dites avoir soutenu (entretien personnel du 14/05/2018 – p.15). Ces propos vagues et dénués de totalement généraux ne sont nullement de nature à convaincre d'un engagement fort envers la cause kurde.

Finalement, vous affirmez que depuis votre départ du pays, en 2012, vous ne faites plus rien pour ce parti, vous vous contentez de continuer à l'aimer (entretien personnel du 14/05/2018 – p.4).

Ces importantes méconnaissances sur des éléments de base concernant le parti politique dont vous vous dites sympathisante cumulées à l'absence d'engagement à la cause kurde, nous conforte dans notre conviction que vous n'avez pas été militante active de la cause kurde lorsque vous étiez dans votre pays. Cette absence d'engagement pour la cause kurde nous empêche donc de croire qu'il existe aujourd'hui un quelconque risque de persécution dans votre chef au pays pour ce motif.

Notre conviction est d'ailleurs renforcée par le fait qu'interrogée sur votre situation actuelle au pays, vous ne savez nous dire si vous faites l'objet d'une procédure judiciaire dans votre pays ou si un procès est en cours contre vous en Turquie (entretien personnel du 14/05/2018 – p.14). Aussi, bien que vous signalez avoir fait l'objet de deux gardes à vue au pays, rien ne permet de croire qu'il existe, pour ce seul motif un risque dans votre chef au pays actuellement.

Rappelons aussi que vous évoquiez le fait que vous êtes kurde et que pour ce motif, vous avez subi des pressions, des persécutions, que vous ne pouviez pas parler votre langue maternelle librement, que les autorités créaient des problèmes à propos de vos papiers et que vous n'avez pas pu faire d'études au vu de la situation (cf. informations sur le pays, entretien personnel du 17/10/2013 - p.13). Au cours de votre seconde demande de protection internationale, vous revenez à nouveau sur les problèmes que vous avez rencontrés en raison de votre appartenance à l'ethnie kurde : « du fait que nous sommes

kurdes et donc on est considérés comme des menaces. L'Etat turc dit une seule langue, un seul état et un seul drapeau et donc on accepte pas ça. On parle kurde, nos mères et grands-mères parlent kurdes et sont kurdes, pas turques. Moi-même je ne peux pas dire que je suis turc, je suis kurde et c'est une grande menace pour eux » (entretien personnel du 05/12/2017 - p.8). Lors de votre dernier entretien, vous faites également part du fait que votre cousin a été assassiné du seul fait d'être kurde et que comme vous avez été menacée, vous craignez de subir le même traitement (entretien personnel du 14/05/2018 – p. 14). Invitée alors à revenir sur la situation de votre cousin, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général que celui-ci a été assassiné pour le seul fait d'être kurde, comme vous le déclarez (entretien personnel du 14/05/2018 – p.6). Tout d'abord, mentionnons que ce fait produit il y a une dizaine d'années, soit vers 2008, qu'après cela, vous avez donc encore vécu plusieurs années dans votre pays sans connaître de problème particulier. De plus, vous vous bornez à dire qu'il a eu des menaces puis qu'il a été retrouvé mort dans la montagne avec le crâne écrasé (entretien personnel du 14/05/2018 – p.6). Lorsqu'il vous est demandé de fournir des éléments qui attestent qu'il a été assassiné en raison de son ethnie, vous mentionnez le fait qu'il recevait des menaces de mort notamment du directeur de l'école et d'autres personnes mais ne pouvez donner davantage d'informations à ce propos (entretien personnel du 14/05/2018). Ensuite, bien que vous assurez que votre oncle a déposé plainte suite à cet assassinat vous ne savez dire si une enquête a été faite, et vous vous contentez de dire qu'il n'y a pas eu de suite (entretien personnel du 14/05/2018 – p.6). Le même constat peut être fait eu égard à l'association des droits de l'homme qui aurait contacté votre famille suite à cet assassinat, étant donné que vous ne savez donner d'information sur ladite association (entretien personnel du 14/05/2018 – p.6/7). Finalement, vous assurez que votre oncle a également dû quitter votre région d'origine car il recevait des menaces de personnes lui demandant de cesser de chercher son fils (entretien personnel du 14/05/2018 – p.7). Vos propos totalement généraux nous empêchent de croire que votre cousin a été assassiné pour le seul fait d'être d'origine kurde. Notons au surplus, que votre oncle vit actuellement à Istanbul où vous n'avez plus aucune nouvelle de sa situation (entretien personnel du 14/05/2018 – p.9). Vous restez donc en défaut de fournir un quelconque élément attestant d'une crainte dans son chef.

Il reste donc à déterminer si, à l'heure actuelle, le fait d'être Kurde constitue une circonstance qui puisse à elle seule justifier l'octroi de la protection internationale. A cet égard, on peut relever des informations jointes à votre dossier administratif (COI Focus – Turquie – Situation des Kurdes, du 17 janvier 2018) que la minorité kurde représente environ dix-huit pourcent (soit 15 millions de personnes) de la population turque, dont plus de la moitié vit ailleurs que dans le sud-est, Istanbul étant considérée comme la première ville kurde du pays. Si ces mêmes informations mentionnent le fait qu'il existe un climat antikurde grandissant dans la société turque, celui-ci se traduit par des actes de violence ponctuels, notamment de la part de groupes nationalistes extrémistes, et il n'est nullement question d'actes de violence généralisés, et encore moins systématiques de la part de la population turque à l'égard des Kurdes. Quant aux autorités turques, si celles-ci sont susceptibles de faire davantage de zèle à l'égard des Kurdes lors de contrôles d'identité ou de mauvaise volonté lorsqu'un Kurde porte plainte, il n'est pas non plus question d'une situation généralisée de harcèlement ou d'inertie, et encore moins d'une situation où le comportement des autorités traduirait leur volonté de persécuter ou d'infliger des mauvais traitements aux Kurdes de manière systématique. On ne peut donc pas conclure des informations en question, et des sources sur lesquelles elles reposent, que tout Kurde aurait actuellement une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la loi du seul fait de son appartenance ethnique.

L'ensemble des éléments repris ci-dessus additionné au fait que vos déclarations sont similaires et que vous n'apportez pas de nouveaux éléments pour étayer vos dires, conforte le Commissariat général dans sa première décision de considérer vos propos aux sujets de votre implication politique et les problèmes qui en découlent comme non établis.

Pour ce qui est de la situation politique au niveau de votre famille, vous assurez que vos parents étaient membres du DTP (entretien personnel du 14/05/2018 – p.12). Questionnée sur leur implication politique vous restez en défaut de nous dire si ceux-ci sont toujours membres actuellement, s'ils ont occupé des fonctions pour le compte de ce parti ou combien de temps ils ont été membre dudit parti (entretien personnel du 14/05/2018 – p.12). Vous ignorez s'ils ont participé à des réunions ou d'autres activités, vous ne savez dire si ceux-ci ont rencontré des problèmes en raison de leur affiliation ou s'ils ont fait l'objet de procès ou condamnation pour ce fait (entretien personnel du 14/05/2018 – p.13). Vous faites ensuite référence à un de vos oncles qui a rejoint la montagne puis serait mort en martyr (entretien personnel du 14/05/2018 – pp.6 et 9). Lorsque des questions vous ont été posées sur cette personne, vous n'avez pu nous dire combien de temps il est resté dans la montagne, s'il avait une fonction

*particulière ou même s'il avait eu des activités politiques avant de rejoindre la montagne (entretien personnel du 14/05/2018, p.9/10).*

*Vous assurez qu'aucun autre membre de votre famille n'a de profil politique (entretien personnel du 14/05/2018 – p.12). Aussi, au vu de ces éléments totalement vagues, vous n'avez nullement convaincu le Commissariat général du fait que votre famille est particulièrement engagée au niveau politique. Aussi, à défaut d'implication politique dans votre chef, rien ne permet de croire que vous pourriez avoir des problèmes en raison de l'engagement politique des membres de votre famille.*

*Enfin, le Commissariat général constate que la première motivation à quitter le pays que vous invoqué au cours de vos deux demandes d'asile n'est pas fondée sur l'un des critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir une crainte de persécution en raison de la race, de la nationalité, de la religion, de l'appartenance à un certain groupe social ou du fait des opinions politiques.*

*En effet, vous expliquez que la première chose qui vous a motivée dans votre choix de quitter votre pays d'origine est que votre mari vit en Belgique, que vous viviez seule dans votre belle famille et que vous ne pouviez pas continuer à vivre comme cela (entretien personnel du 17/10/2013 - p.15 et entretien personnel du 5/12/2016 - p.4 et entretien personnel du 14/05/2018 - ), ce qui, en soi, n'est pas un critère de rattachement à la convention de Genève et ne permet donc pas de vous octroyer un statut de réfugié.*

*Par ailleurs, à l'appui de votre deuxième demande d'asile vous invoquez de nouvelles craintes en ce qui concerne la situation sécuritaire en Turquie (cf. dossier administratif, déclaration de demande multiple). Pour étayer vos propos, vous expliquez qu'il y a eu des problèmes à Nusaybin où résidait votre famille. Vous avez été sans nouvelle de votre famille pendant trois mois et demi et vous expliquez qu'ils se sont retrouvés enfermés tout ce temps dans leur cave sans internet et sans téléphone avant d'être libérés par des amis du YPS (entretien personnel du 05/12/2018 - p.5). Lors de votre dernier entretien, vous avez déclaré que depuis ces événements, votre mère et vos sœurs sont parties vivre chez vos grands-parents maternels toujours dans la région de Nusaybin où celles-ci ne rencontrent pas de problèmes particuliers mais que votre père et votre frère sont recherchés par les autorités turques (entretien personnel du 14/05/2018 – pp.10 et 11). Vous ajoutez que votre frère est d'ailleurs parti se réfugier à Istanbul alors que votre père se cache et ne reste pas tout le temps chez vos grands-parents (idem – p.8 à 10). S'agissant de la situation de votre père et de votre frère, vous précisez que les militaires viennent les chercher chez vos grands-parents (entretien personnel – p.8). Toutefois, vous vous bornez à dire que les militaires sont venus demandés après votre père et votre frère mais vous ignorez les motifs de ces descentes, si une convocation ou un quelconque document officiel a été présentée ou si une procédure judiciaire a été lancée contre votre père ou frère (entretien personnel du 14/05/2018 – pp.8-9-10 et 11). A défaut de tout élément probant, rien ne permet de croire que ceux-ci sont effectivement recherchés par vos autorités nationales. Invitée à revenir sur les raisons pour lesquels vos proches seraient recherchés, vous vous bornez à dire qu'il sont kurdes mais lorsque des exemples de cas similaires vous sont demandés, vous ne pouvez en citer aucun (entretien personnel – p.8). Cette absence totale d'élément pertinent nous conforte dans notre conviction que votre famille ne rencontre pas de problème actuellement avec vos autorités nationales.*

*Quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copies jointes au dossier administratif) que les questions de sécurité se posent essentiellement dans le Sud-Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK et, ailleurs dans le pays, dans le cadre d'attentats ponctuels de type terroriste.*

*Les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se déroulent dans certaines régions rurales du Sud- Est de la Turquie. Bien que dans le cadre du conflit qui les oppose les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cible, des victimes civiles collatérales sont à déplorer, essentiellement dans les provinces de Mardin, Hakkari, Sirnak, Bitlis, Diyarbakir et Van. Sur la base des informations jointes à votre dossier administratif, il apparaît cependant que les victimes sont largement à compter au sein des camps belligérants et que le nombre de victimes civiles collatérales des affrontements a nettement chuté à partir de mai 2016. On attribue cette diminution au déplacement des affrontements, qui sont qualifiés de « généralement basse intensité », des villes vers les zones rurales à partir du printemps 2016. Le nombre de victimes collatérales n'a cessé de diminuer de manière très importante entre le printemps 2016 et la date de mise à jour des informations jointes à votre dossier administratif. On note, par ailleurs, qu'en date du 1er mars 2018, seuls trois couvre-feux temporaires*

étaient encore en vigueur, uniquement dans la province de Bitlis. Enfin, il apparaît que les autorités turques mènent des opérations d'envergure en vue de la reconstruction des habitations détruites à la suite des affrontements, à Sur (quartier touché de la ville de Diyarbakir), et à Nusaybin, principalement, ainsi qu'à Yuksekova (province de Hakkari), Cizre, Silopi et Idil (province de Sirnak). Vu la nature dirigée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, la baisse significative du nombre de victimes civiles collatérales, le nombre très limité géographiquement de couvre-feux, et le déplacement des affrontements vers les zones rurales, on ne peut pas conclure que, du seul fait de votre présence dans le Sud-Est de la Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

En dehors des zones affectées par les combats entre les forces de sécurité turques et les groupes armés kurdes, la Turquie a connu, au cours de l'année 2017, deux attentats terroristes (à Istanbul, et Izmir) du fait de Daesh et du PKK qui visaient des cibles tant civiles que militaires, et qui ont fait 41 victimes civiles. Il ressort des éléments disponibles et joints au dossier administratif que mis à part ces attentats qui ont eu lieu le jour du nouvel an 2017 et le 5 janvier 2017, la Turquie n'a pas connu d'autres actes terroristes en dehors de la région du sud-est en 2017. Ces attentats sont donc limités en nombre et en victimes et se sont cantonnés aux villes d'Istanbul et d'Izmir. Il s'agit donc d'événements isolés et ponctuels qui ne peuvent permettre de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Aussi, l'ensemble des événements précités ne sont pas suffisants pour pouvoir conclure qu'il existe actuellement en Turquie, que ce soit dans le Sud-Est ou ailleurs dans le pays, de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle serait telle qu'il y aurait de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou votre personne, au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Finalement, vous craignez avoir des problèmes avec votre belle-famille qui n'a pas accepté votre mariage (entretien personnel du 14/05/2018 – p.16). Lorsque l'on vous demande ce qui vous arriverait en cas de retour pour ce motif, vous dites l'ignorez avant d'ajouter « probablement » vous auriez des problèmes car vous rentreriez seule et que votre mari a cinq frères (entretien personnel du 14/05/2018 – p.16). Il s'agit donc de simples supputations de votre part, rappelons que vous avez épousé votre mari en Turquie puis vous êtes encore resté une année. Lors de cette période, vous faites tout au plus état de disputes au téléphone avec votre belle-famille (entretien personnel du 14/05/2018 – p.16). Cet acte n'est nullement assimilable à un acte de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves. Aucune protection ne peut vous être octroyée pour ce seul motif.

A l'appui de votre seconde demande de protection internationale, vous joignez une copie de votre carte d'identité, une copie des cartes d'identité turques de vos enfants, ainsi qu'une attestation de composition de famille (cf. farde de documents, doc. 1, 2 et 3), ces documents tendent tout au plus à attester de votre identité, de celle de vos enfants et de la composition des membres de votre famille. Or, aucun de ces éléments n'est remis en cause dans la présente décision, aussi ces documents ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision.

Sur base des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général constate que vous ne pouvez pas être reconnue comme réfugiée au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## **2. Les rétroactes de la procédure**

2.1. La requérante est arrivée en Belgique le 10 septembre 2012. Elle a introduit une première demande de protection internationale le 17 septembre 2012 qui a fait l'objet d'une décision de « refus du statut de

*réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » prise par la partie défenderesse le 25 octobre 2013. Aucun recours n'a été introduit contre cette décision.

2.2. La requérante a introduit une nouvelle demande de protection internationale le 19 avril 2016 alors qu'elle n'a pas regagné son pays à la suite de ladite décision précitée. A l'appui de sa nouvelle demande, elle fait valoir des préoccupations sécuritaires dans sa région d'origine, Nusaybin, où, en raison de la situation actuelle de guerre, les autorités turques massacreraient les Kurdes.

### **3. La requête**

3.1. Dans sa requête, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

3.2.1. Elle prend un premier moyen pris de la « violation de l'article 48/3 de la Loi du 15/12/1980 et l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève juncto les principes généraux de bonne administration, notamment le principe de motivation matérielle et l'obligation de prudence juncto l'article 62 de la Loi des Etrangers, l'article (sic) 2 et 3 de la Loi du 29/7/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

3.2.2. Elle prend un second moyen pris de la « violation de l'article 48/4 de la Loi du 15/12/1980 et l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève juncto les principes généraux de bonne administration, notamment le principe de motivation matérielle et l'obligation de prudence juncto l'article 62 de la Loi des Etrangers, l'article (sic) 2 et 3 de la Loi du 29/7/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

3.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

3.4. En définitive, elle demande au Conseil « de réformer la décision attaquée dd. 30/05/2018 tenant le refus du statut de réfugié et le refus du statut de protection subsidiaire et ensuite de reconnaître la requérante comme réfugié, au moins à lui accorder le statut de protection subsidiaire ».

### **4. Le nouvel élément**

4.1. La partie défenderesse fait parvenir par porteur au Conseil le 25 septembre 2018 une note complémentaire à laquelle elle joint un document de son centre de documentation intitulé : « COI Focus, TURQUIE, Situation sécuritaire, 13 septembre 2018 (mise à jour), Cedoca, Langue du document original : français » (v. dossier de la procédure, pièce n°8).

Le Conseil constate qu'il s'agit en fait d'une actualisation du document intitulé « COI Focus, TURQUIE, Situation sécuritaire : 14 septembre 2017 – 29 mars 2018 (mise à jour), Cedoca, Langue du document original : français » (v. dossier administratif, « farde 2<sup>ème</sup> demande – 2<sup>ème</sup> décision », « farde Informations sur le pays / Landeninformatie », pièce n° 13/2) dont les conclusions demeurent d'actualité.

4.2. Le dépôt du nouvel élément est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement du territoire (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »). Il y a dès lors lieu d'en tenir compte.

### **5. L'examen du recours**

#### **A. Thèses des parties**

5.1. La partie défenderesse refuse la demande de protection internationale de la partie requérante pour différentes raisons. Après avoir constaté que la requérante n'a pas de besoin procédural spécial. Elle rappelle que la première demande de protection de la requérante s'est clôturée par une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire » contre laquelle elle n'a pas introduit de recours. Elle relève ensuite le manque de précision des propos de la requérante quant à ses sympathies politiques et son absence d'implication depuis son départ en 2012. Elle reproche à la requérante son ignorance quant à une éventuelle procédure judiciaire dans son pays. Concernant l'assassinat de son cousin en raison de son origine kurde, la partie défenderesse estime que les propos généraux de la requérante empêchent de croire en sa réalité. Sur la base des informations générales

dont elle dispose, elle considère qu'il n'est pas établi que tout Kurde aurait actuellement une crainte de subir des persécutions du seul fait de son appartenance ethnique. Sur la base du caractère lacunaire des déclarations de la requérante, elle ne croit pas que cette dernière puisse avoir des problèmes en raison de l'engagement politique des membres de sa famille. Elle souligne aussi que la motivation principale de la requérante à venir en Belgique était de rejoindre son mari qui y vit. La partie défenderesse analyse ensuite la situation sécuritaire en Turquie, en particulier dans la région d'origine de la requérante à savoir Nusaybin en se penchant sur la situation de sa famille. Elle relève que la mère et les sœurs de la requérante vivent dans la région, avec les grands-parents maternels, sans rencontrer de problèmes particuliers. Elle note aussi les imprécisions de la requérante sur les motifs pour lesquels son père et son frère seraient recherchés. Enfin, elle estime que les craintes de la requérante envers sa belle-famille qui n'a pas accepté son mariage sont de simples supputations. Elle analyse les documents déposés par la requérante qui concernent son identité et la composition de sa famille ; éléments qui ne sont pas contestés.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante rappelle avoir expliqué dans le cadre de sa première demande de protection internationale n'avoir pas pu faire des études dans son pays d'origine et ne pas avoir eu l'autorisation de parler librement sa langue maternelle. En ce qui concerne sa deuxième demande de protection internationale, elle soutient avoir expliqué la situation précaire de sa famille à Nusaybin. Elle se réfère à son origine ethnique kurde mais aussi aux problèmes spécifiques de sa famille et sa crainte d'être confrontée au conflit armé entre le PKK et les autorités turques. Elle soutient que la partie défenderesse se contredit dans l'analyse de la situation actuelle et refuse de reconnaître la réalité pour les Kurdes en Turquie spécifiquement dans sa région d'origine. Elle réitère ses propos concernant sa famille à savoir que sa mère et ses sœurs sont allées vivre chez les grands-parents parce que son père et son frère ne pouvaient pas rester à Nusaybin où ils sont recherchés par les militaires. Elle souligne aussi ses difficultés à avoir des contacts avec eux car elle vit en Belgique depuis 2012 et qu'elle n'est jamais retournée dans son village d'origine. En ce qui concerne sa belle-famille, la requérante dit ne pas avoir envie d'en parler et que ce n'est pas lié à sa crainte réelle en cas de retour. Enfin, elle soutient que la partie défenderesse tient une argumentation contradictoire en avouant, d'une part, « *qu'il y a des menaces graves contre des civils en raison de la violence aveugle dans le district de Nusaybin* » mais en concluant, d'autre part, « *que la présence de la requérante en Turquie ne présente pas un risque réel d'être exposé à une menace grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980* ». Elle met en avant la souffrance des villes kurdes en raison des destructions et des maisons brûlées depuis 2015 par l'armée turque qui inflige des mauvais traitements aux Kurdes. Elle soutient enfin que « *les efforts pour reconstruire des maisons n'affectent pas le comportement vis-à-vis des habitants de ces villages, entre autre Nusaybin* ».

## B. Appréciation du Conseil

5.3.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

5.3.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1<sup>er</sup>, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

5.3.3. En l'occurrence, la partie défenderesse a pris la décision attaquée sur la base des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

L'article 48/4 de la même loi quant à lui énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Selon l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, premier alinéa, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et telle que complétée par le protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, le demandeur d'asile doit craindre « *avec raison* » d'être persécuté. Il s'ensuit que le demandeur ne doit pas seulement éprouver une crainte, mais que celle-ci doit être évaluée en tenant compte de conditions objectives (C.E., 19 mai 1993, n° 43.027, R.A.C.E. 1993. v. aussi C.C.E., 14 septembre 2007, n° 1725 ; C.C.E., 14 décembre 2007, n° 5024 ; C.C.E., 10 septembre 2010, n° 47.964). L'autorité examine dans chaque cas sur la base des déclarations du demandeur d'asile et des circonstances de la cause, l'existence des persécutions visées par la Convention et le bien-fondé des craintes du demandeur d'asile.

5.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et de la situation familiale de la requérante et, partant, de la crainte alléguée.

5.5.1. La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.5.2. En l'espèce, le Conseil se rallie à la motivation de l'acte entrepris et estime que la partie défenderesse a légitimement pu considérer que la partie requérante ne peut pas être reconnue réfugiée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.5.3. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur les motifs pertinents de la décision attaquée.

5.5.4. Ainsi, la partie requérante se limite, pour l'essentiel à rappeler certaines déclarations de son récit - rappels qui n'apportent aucun éclairage neuf en la matière compte tenu de l'ensemble des déclarations réellement faites -, et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur ses déclarations - critique théorique ou extrêmement générale sans réelle portée sur les motifs et constats de la décision -. Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation, qui ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les graves insuffisances qui caractérisent son récit.

5.5.5. Dans son arrêt n° 192.691 du 28 septembre 2017, le Conseil s'exprimait en ces termes :

« 5.5.4. Le Conseil estime nécessaire d'instruire plus avant la présente cause en tenant compte de la situation personnelle de la requérante (notamment son origine géographique, son profil politique et son origine ethnique) ainsi que de la situation des membres de famille qui auraient connu de graves problèmes pendant les « interdictions de sortie » (le bâtiment où habitait la famille aurait été complètement détruit et les membres de la famille ont dû se résoudre à se réfugier dans une cave pendant trois mois, (v. dossier administratif, pièce n° 5, rapport d'audition du 5 décembre 2016, pp. 4 et 5).

*Dès lors, le Conseil juge essentiel, en vue de confirmer ou d'infirmer la décision attaquée, d'instruire plus avant le contexte géographique, ethnique et familial de la requérante, en particulier la question de savoir si les membres de la famille de la requérante vivraient encore dans la région ou se seraient déplacés ailleurs ; s'ils éprouveraient des craintes en raison de cette origine géographique et ethnique ou s'ils connaîtraient de problèmes personnels et sécuritaires en raison de celle-ci. Le Conseil estime dans ce cadre qu'une nouvelle audition pourrait être particulièrement indiquée.*

*5.6. En conséquence, conformément à l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2° et 3°, de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides afin qu'il procède aux mesures d'instructions nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient à toutes les parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits ».*

Le Conseil constate que la partie défenderesse a répondu au motif important de l'arrêt n° 192.691 précité en procédant à un nouvel entretien personnel de la requérante en date du 14 mai 2018. La décision attaquée prend également en compte la situation personnelle et familiale de la requérante.

5.5.6. En ce qui concerne le profil personnel de la requérante, le Conseil relève que la partie défenderesse ne conteste pas l'origine ethnique kurde de celle-ci. Elle estime cependant, sur la base des informations générales dont elle dispose, qu'il ne peut être conclu que tout Kurde aurait actuellement une crainte de subir des persécutions au sens de la loi du seul fait de son appartenance ethnique. Dans la requête, la requérante réitère les propos tenus lors de sa première demande de protection internationale à savoir les difficultés pour faire des études et l'absence d'autorisation pour parler librement sa langue maternelle. Elle conteste la vision de la partie défenderesse quant à la situation actuelle des Kurdes sans avancer d'informations ou explications complémentaires.

La décision attaquée mettait aussi en avant les propos de portée générale de la requérante à propos de l'assassinat d'un cousin du seul fait d'être kurde. Elle soulignait l'absence de militantisme actif en faveur de la cause kurde de la part de la requérante se basant sur certaines méconnaissances du parti politique dont elle se dit sympathisante, l'absence de fonction particulière et aussi l'absence d'engagement depuis son départ de son pays d'origine en 2012. En ce qui concerne la situation familiale de la requérante, la partie défenderesse a conclu, sur la base des déclarations lacunaires de celle-ci à propos de l'engagement politique de ses parents et de la mort en martyr d'un de ses oncles, qu'elle ne pouvait établir que la requérante pourrait avoir des problèmes en raison de l'engagement de ces personnes.

Le Conseil rappelle que dans son arrêt n° 192.691 du 28 septembre 2017, il a annulé la décision attaquée et renvoyé l'affaire à la partie défenderesse « *afin qu'il procède aux mesures d'instructions nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient à toutes les parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits* ». Le Conseil constate que la partie défenderesse a à nouveau entendu la requérante lors d'un entretien personnel le 14 mai 2018 lui donnant ainsi l'opportunité de fournir tous les éléments pour établir les faits de son récit d'asile. A propos des différents éléments soulevés, le Conseil constate que la partie requérante ne formule, dans sa requête, aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit de protection internationale ou le bienfondé de ses craintes.

Dans la décision attaquée, la partie défenderesse relève qu'à plusieurs reprises la partie requérante a expliqué avoir quitté son pays d'origine pour rejoindre son mari en Belgique, ne pouvant continuer à vivre seule avec sa belle-famille. Entendue à ce propos lors de l'audience en vertu de l'article 14 de l'arrêt royal fixant la procédure devant le Conseil du 21 décembre 2006 qui indique que « (...) *Le président interroge les parties si nécessaire* », la requérante réaffirme être en Belgique depuis sept ans, y avoir trois enfants et vouloir y rester de ce fait. Le Conseil constate donc que le départ de la requérante de son pays d'origine et son séjour en Belgique sont principalement motivés par une volonté de regroupement familial plutôt que par l'existence dans son chef d'un profil de militante de la cause pro kurde et la situation de sa famille en Turquie.

5.5.7. La partie requérante invoque également la situation sécuritaire dans la ville de Nusaybin. Elle met en avant la destruction de la maison familiale durant des combats et le fait que sa famille a dû vivre pendant trois mois cachée au sous-sol avant de changer de lieu d'habitation. Depuis, elle soutient que sa mère et sa sœur vivent chez les grands-parents maternels dans la région tandis que son père et son frère sont recherchés par les autorités turques. Or, le Conseil constate que la requérante tient des propos très vagues sur ces différents éléments de son récit de protection internationale alors qu'elle a été entendue à deux reprises. Malgré la nécessaire prudence dont il convient de faire preuve compte tenu de la situation dans la région telle qu'elle ressort de plusieurs documents présents au dossier administratif, le Conseil déplore l'absence totale d'apport d'élément pouvant constituer un commencement de preuve des faits allégués concernant le lieu de vie de la famille de la requérante, la destruction de celui-ci ou de ceux-ci et des démarches éventuellement entreprises en vue d'obtenir un dédommagement (v. dossier administratif, « farde 2<sup>ème</sup> demande - 2<sup>ème</sup> décision », « notes de l'entretien personnel du 14 mai 2018 », pièce n° 7, p. 7). Concernant la situation actuelle de la famille de la requérante, le Conseil souligne que cette dernière a déclaré que sa mère et ses sœurs vivent dans la région, chez ses grands-parents maternels, sans y rencontrer de problème particulier. Quant à son père et son frère, la requérante déclare que les autorités turques sont à leur recherche ajoutant que son frère est parti à Istanbul et que son père se cache et ne reste pas tout le temps chez les grands-parents. A nouveau, le Conseil déplore l'absence du moindre commencement de preuve venant corroborer les dires de la requérante ; dires qui demeurent vagues quant au motif de ces recherches. Elle se contente de dire que c'est parce qu'ils sont kurdes sans autre précision (v. dossier administratif, « farde 2<sup>ème</sup> demande », « farde 2<sup>ème</sup> décision », « notes de l'entretien personnel du 14 mai 2018 », pièce n° 7, pp. 8-9-10 et 11).

5.5.8. Enfin, le Conseil fait sienne l'analyse des documents par la partie défenderesse qui ont été valablement pris en compte.

5.6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.6.2. D'une part, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de sa demande de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980 et qu'elle ne fonde pas cette demande sur des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ne sont pas établis et que sa crainte de persécution n'est pas fondée, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.6.3. D'autre part, la décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement en Turquie ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

La loi du 15 décembre 1980 ne fournit pas de définition de la « *violence aveugle* » visée à son article 48/4, § 2, c. Le même constat s'impose pour la Directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, ainsi que pour la Directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire,

et au contenu de cette protection, dont les articles 15, c, sont transposés par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Interrogée par voie de question préjudicielle au sujet de l'article 15, c, de la Directive 2004/83/CE, disposition dont les termes sont identiques à ceux de l'article 15, c, de la Directive 2011/95/UE, la Cour de Justice des Communautés européennes (CJCE) a dit pour droit ce qui suit dans son arrêt Elgafaji du 17 février 2009 :

*« L'article 15, sous c), de la directive 2004/83/CE du Conseil, du 29 avril 2004, concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, lu en combinaison avec l'article 2, sous e), de la même directive, doit être interprété en ce sens que :*

*- l'existence de menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur de la protection subsidiaire n'est pas subordonnée à la condition que ce dernier rapporte la preuve qu'il est visé spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle ;*

*- l'existence de telles menaces peut exceptionnellement être considérée comme établie lorsque le degré de violence aveugle caractérisant le conflit armé en cours, apprécié par les autorités nationales compétentes saisies d'une demande de protection subsidiaire ou par les juridictions d'un État membre auxquelles une décision de rejet d'une telle demande est déférée, atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces ».*

Dans son arrêt Diakité du 30 janvier 2014, la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) a rappelé cette interprétation dans les termes suivants :

*« 30. En outre, il importe de rappeler que l'existence d'un conflit armé interne ne pourra conduire à l'octroi de la protection subsidiaire que dans la mesure où les affrontements entre les forces régulières d'un État et un ou plusieurs groupes armés ou entre deux ou plusieurs groupes armés seront exceptionnellement considérés comme créant des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur de la protection subsidiaire, au sens de l'article 15, sous c), de la directive, parce que le degré de violence aveugle qui les caractérise atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces (voir, en ce sens, arrêt Elgafaji, précité, point 43).*

*[...] 33. Par ailleurs, il ressort des considérants 5, 6 et 24 de la directive que les critères minimaux d'octroi de la protection subsidiaire doivent permettre de compléter la protection des réfugiés consacrée par la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, en identifiant les personnes qui ont réellement besoin de protection internationale et en leur offrant un statut approprié.*

*34. Par conséquent, ainsi que M. l'avocat général l'a relevé au point 92 de ses conclusions, le constat de l'existence d'un conflit armé ne doit pas être subordonné à un niveau déterminé d'organisation des forces armées en présence ou à une durée particulière du conflit, dès lors que ceux-ci suffisent pour que les affrontements auxquels ces forces armées se livrent engendrent le degré de violence mentionné au point 30 du présent arrêt, créant ainsi un réel besoin de protection internationale du demandeur qui court un risque réel de subir des menaces graves et individuelles contre sa vie ou sa personne ».*

Il revient dès lors au Conseil de déterminer, sur la base des informations soumises par les parties, et dans le respect des principes et enseignements rappelés supra, si la situation qui règne actuellement en Turquie, relève d'une situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, soit une situation de violence qui atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans cette région courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de celle-ci, un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne.

En l'espèce, s'il résulte des informations générales transmises par la partie défenderesse que des violations des droits de l'homme sont perpétrées par les autorités turques et que la situation sécuritaire prévalant en Turquie reste préoccupante, en particulier dans le Sud-Est du pays, le Conseil estime toutefois que le degré de violence n'atteint pas un niveau si élevé en Turquie qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans cette région y courrait, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.7. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ni

qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de loi du 15 décembre 1980.

## **6. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

### **Article 3**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze octobre deux mille dix-huit par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE